

Règlement intérieur du service annexe d'hébergement (SAH)

Voté au Conseil d'Administration du 1^{er} Décembre 2020

1. Les bases juridiques du présent règlement

Le présent règlement est pris en application

- De la loi 2004-809 du 13 août 2004.
- Des articles L213-2 et L214-6 du code de l'éducation.
- Du décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement.
- Du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire
- Délibérations annuelles de la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR relatives à la restauration scolaire et aux aides financières à destination des lycéens.

2. Accès au service

Principe :

Peuvent accéder au service :

Les élèves du lycée, du collège et de l'école.

L'accès des élèves de l'école s'effectue conformément aux orientations de la communauté d'agglomération DVLA, responsable de l'encadrement des élèves de l'école pendant la tranche méridienne et est conditionné par la mise à disposition de personnels pour cet encadrement.

Les adultes :

décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié par le décret 2000-992 du 6 octobre 2000

- Personnels de l'Ecole **admis de droit à la table commune**
- Personnels de l'Ecole admis sur décision du chef d'établissement après avis du conseil d'administration
- Hôtes extérieurs, à titre exceptionnel ou temporaire, ayant un lien avec l'activité éducative

Fonctionnement :

Le service de restauration de l'Ecole est ouvert aux personnes ci-dessus autorisées, élève ou adulte **titulaires d'une carte d'accès à validité permanente.**

- L'accès au service suppose :

- la présentation de la carte d'accès (conservée par les personnels DLVA pour les élèves les plus jeunes de l'école primaire).

La carte d'accès est valable toute la scolarité de l'élève. Elle est gratuite et facturée uniquement en cas de perte ou de détérioration volontaire. (Tarif voté en conseil d'administration).

- pour les adultes et les élèves hors forfait déjeunant exceptionnellement, un approvisionnement suffisant de la carte.
- pour les hôtes de passage, soit la présentation d'une carte jetable soit une autorisation spécifique délivrée du service d'intendance
- En cas d'oubli de sa carte d'accès, tout usager du service de restauration devra se procurer un laissez passer de remplacement délivré par les services d'intendance.
L'élève ayant oublié sa carte déjeunera en fin de service.
- Un élève pris en fraude au restaurant scolaire (passage sans carte ou avec la carte d'un autre ...) peut être interdit d'accès à ce restaurant pendant une période définie par le chef d'établissement.
- Les horaires de passage sont affichées en début d'année au sein du service de restauration en fonction l'organisation adoptée pour l'année scolaire.

3. Les tarifs

Les forfaits élèves

- L'Ecole propose un large choix tarifaire aux familles :
 - Forfait annuel internat (élèves du secondaire)
 - Forfait annuel 5 jours /semaine
 - Forfait annuel 4 jours /semaine (4 jours au choix fixes)
 - Forfait annuel 3 jours/semaine (3 jours au choix fixes)
 - Forfait annuel 2 jours/semaine (2 jours au choix fixes)
- Découpage de l'année scolaire :

Pour le calcul des tarifs au forfait, l'année scolaire est découpée en 3 périodes :

- De la rentrée de septembre jusqu'aux congés de Noël
- Du début janvier aux congés de printemps
- De la rentrée des congés de printemps à la fin de l'année scolaire.
Le nombre de jours de fonctionnement est calculé par rapport au calendrier ministériel ; il est donc variable.

- Modalités de calcul des tarifs et des périodes

Les tarifs sont décidés par la région en fonction de la politique tarifaire régionale et présentés au Conseil d'Administration pour information.

Le prix de chaque période est calculé en fonction du calendrier ministériel.

- L'inscription dans une catégorie de forfait est valable pour la période entière ; tout changement de catégorie de forfait doit être demandée à l'avance, par écrit, par le responsable légal de l'élève et prend effet le premier jour de la période suivant le dépôt de la demande. Tout trimestre commencé est dû, y compris pendant la période de l'épidémie de COVID. Les changements de régime ne sont pas admis en cours de trimestre pour convenance personnelle. Des exceptions pour motif impérieux peuvent être faites mais relèvent de la décision du chef d'établissement qui demandera les justificatifs adéquats.
- Tout élève inscrit dans une catégorie de forfait qui désire prendre un repas hors de ses jours d'inscription devra payer à l'avance son repas auprès du service d'intendance.
- Le paiement du forfait se fait en début de trimestre sur la base de l' « avis aux familles », facture envoyée par les services d'intendance au responsable légal. Le paiement se fait par prélèvement, par chèque ou en espèces. Le paiement fractionné est possible sur autorisation de l'agent comptable.
- Indépendamment du paiement, des RIB sont demandés au moment de l'inscription annuelle pour pouvoir procéder au remboursement d'éventuels trop perçus. Ils sont périodiquement détruits dans l'établissement qui dispose du matériel nécessaire (destructeur de documents).
- Les remises d'ordre sont accordées dans les conditions suivantes :
 - Absences pour maladie justifiées par un certificat médical sur demande expresse de la famille auprès du service d'intendance à partir de 4 jours consécutifs.
 - Absences pour stage, sorties, voyages, grève ou autre cas de fermeture du service de restauration scolaire.
 - Absences dans le cadre de l'épidémie de COVID19, sur justificatifs pour tout élève testé positif ou considéré comme cas contact à partir de 4 jours consécutifs.
 - Les absences pour convenance personnelle à l'initiative de la famille ne peuvent faire l'objet d'une remise d'ordre. Les absences pour convenance personnelle dans le cadre de l'épidémie ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

4. Les commensaux à la prestation :

- L'approvisionnement de la carte se fait obligatoirement avant le passage au self et au minimum par multiple de 10 repas pour les convives déjeunant

régulièrement. Les paiements sont déposés au service d'intendance pour être portés sur le compte de l'intéressé. Lors du 1^{er} approvisionnement, un RIB sera également demandé pour pouvoir procéder à un remboursement éventuel en cas de départ de l'établissement.

5. Fonds sociaux

Pour les élèves du secondaire, outre l'obtention des bourses, les familles à revenu modeste ou éprouvant des difficultés financières passagères peuvent solliciter une aide du fonds social. Les demandes sont à déposer au service d'intendance.

Attention à ne pas attendre plusieurs relances relatives au paiement des frais scolaires pour signaler des situations difficiles.

En effet, dans le cas contraire, le recouvrement peut être effectué par voie d'autorité.

Un fonds social à destination des élèves de l'école primaire est également proposé par la DLVA .

Une charte fonds social définit les modalités d'attribution de ces fonds spécifiques.

6 Allergie alimentaire

Les enfants présentant des problèmes d'allergie alimentaire pourront être acceptés en restauration scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.